PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRETE du 22/04/2020
portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant les violations des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 proscrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et prorogeant jusqu'au 11 mai 2020 les dispositions prévues aux articles 3 et 8 du décret du n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de l'Indre ; que les jours fériés des 1 et 8 mai sont un vendredi et occasionnent donc un pont de 3 jours avec le week-end et, conjugués avec une météorologie favorable, sont l'occasion de déplacements de population vers des départements peu éloignés de la métropole parisienne ; que ces déplacements en provenance de zones dans lesquelles le virus covid-19 circule encore activement présentent un risque important de propagation du virus, alors même que les capacités des établissements de santé dans le département de l'Indre ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : La location, à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de l'Indre est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1er pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera transmise aux maires des communes du département de l'Indre et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Thierry BONNIER